

Enjeux pour l'École

Il ne s'agit pas ici de traiter dans son entier la question de la laïcité à l'école, mais plutôt de pointer, dans le droit fil des enjeux identifiés précédemment pour l'ensemble de la société, tel ou tel aspect plus spécialement relatif à l'enseignement et à l'éducation, et qui réclame à ce titre notre attention. On abordera aussi succinctement la question de la laïcité pour l'école catholique.

LA PLACE DE L'ENSEIGNEMENT LUI-MÊME

Nous avons souligné l'importance de la connaissance et de la culture pour une saine laïcité. C'est le premier point d'attention. En effet, à se préoccuper prioritairement de la laïcité à l'École comme *transmission des valeurs de la République* ou comme *éthique* du vivre-ensemble (ce qui n'est pas contestable), à se préoccuper aussi d'en préserver la *neutralité*, on pourrait passer outre la première vertu de cette école : transmettre des connaissances, former l'intelligence et l'esprit critique. Comment donc l'école pourrait-elle se situer du côté de l'ignorance ou de la méconnaissance ? Or, sous couvert de laïcité, « *si elle se limite à une conception étroite de la neutralité par rapport à la culture religieuse ou spirituelle, l'école contribue à la méconnaissance des élèves en ce domaine et les laisse désarmés, sans outil intellectuel, face aux pressions et aux instrumentalizations des activistes politico-religieux qui prospèrent sur le terreau de cette ignorance*¹ ».

¹Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard STASI, décembre 2003. Et le rapport de poursuivre : « *Remédier à ces carences est une urgence sociale* ».

Cet impératif d'enseignement n'est pas sans poser question. Car il n'y a qu'un pas de la neutralité à la *neutralisation* de toute possibilité de parole ; cette disqualification de la parole, celle du *magister*, serait une disqualification de l'acte d'enseignement lui-même, qui s'inscrit toujours dans une relation interpersonnelle. C'est le second point d'attention : ne pas « dépersonnaliser » - en quelque sorte - la transmission. Il apparaît clairement que la relation de personne à personne est principale pour l'acte éducatif, mais cela est déjà vrai de l'enseignement. On mesure alors les dégâts que pourrait causer une forme de « *déclaration d'incompétence* » en éducation, qu'elle soit présentée comme une *inaptitude* (« *je ne suis pas capable de* ») ou comme un *interdit* (« *je n'ai pas le droit de* »). Ajoutons que, si l'enseignement ne saurait sombrer dans le *subjectivisme*, il s'accommode tout aussi mal du *relativisme* et de l'*indifférence*.

L'ÉCOLE CATHOLIQUE AU MIROIR DE LA LAÏCITÉ

En guise de « *dernier mouvement* » et non de conclusion, portons un regard sur l'école catholique ; un regard qui nécessiterait de plus amples développements, mais qui trouve sa place légitime à l'issue de cette tentative de définition et de présentation des enjeux de la laïcité. Qu'en est-il donc de l'école catholique et de la laïcité ?

■ Loi DEBRÉ, LOI DE LAÏCITÉ

Soulignons d'abord un « statut » de droit, dont le paradoxe apparent mérite d'être dépassé. Il est habituel d'effectuer un raccourci, qui assimile d'un côté École publique/École laïque, puis École privée/École confessionnelle, semblant dénier ainsi tout caractère de laïcité à l'école privée. Or, force est de constater que la loi Debré - qui aménage l'association de l'école privée à l'État - porte en elle les « marqueurs » de la laïcité, à savoir : le respect d'une liberté publique et la garantie par l'État de son exercice, le respect de la liberté de

conscience, la non-discrimination en raison des opinions ou des croyances². Sous cet angle des principes du droit, la loi de 1959 apparaît comme l'une des réalisations les plus abouties de la laïcité française. Et c'est donc bien dans un cadre « laïque », celui de la laïcité de la République, que s'exerce la liberté des Écoles privées.

²La mise en regard des deux articles premiers des deux lois (*loi concernant la séparation des Églises et de l'État de 1905 et loi sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés de 1959*) est saisissante.
« La République assure la liberté de conscience » / « L'établissement doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience » ; « La République garantit le libre exercice des cultes ». / « L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés. » Et aussi avec l'article premier de la Constitution :
« Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » /
« Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès ».

■ VIVRE LA LAÏCITÉ SUR LE MODE DU CARACTÈRE PROPRE

On objectera que le caractère propre des établissements privés (un caractère reconnu voire fondé par la même loi Debré) contredit le principe de neutralité, et donc la laïcité elle-même, dont ce principe est une composante essentielle... Il n'en est rien, car il n'est nullement question d'altérer en quoi que ce soit la neutralité de l'État, mais bien de considérer que *le caractère propre*, dès lors qu'il se combine avec le *respect total de la liberté de conscience* et qu'il n'opère aucune *distinction d'opinions ou de croyances*, est en mesure d'être, dans le cadre d'un contrat avec cet État pourtant « neutre », une forme « non neutre » d'association au service public de l'éducation³.

Il faut même aller jusqu'à dire que, pour une École catholique, *le caractère propre*, qui est l'expression d'une proposition éducative spécifique (à la fois « non neutre » et associée) doit être le vecteur même de la laïcité. Si la neutralité de l'État est le moyen de la laïcité dans une école publique, c'est le caractère propre qui est le vecteur de la laïcité dans une école catholique. Pour le dire autrement, la laïcité de l'École catholique se vit « sur le mode du caractère propre », et ainsi, c'est bien une forme de laïcité originale que s'efforcent de vivre les communautés éducatives de cette école.

³De ce point de vue, les exigences qui s'imposent aux enseignants du privé sont tout à fait significatives : contractuels de droit public, il n'est fait pour eux aucune mention de quelque « neutralité » que ce soit ; au contraire, c'est à l'égard du *caractère propre* des établissements dans lequel ils exercent qu'ils sont assujettis *a minima* à un « devoir de réserve », restant évidemment sauve leur liberté de conscience.

■ LA LAÏCITÉ, QUESTION PASTORALE

Une dernière remarque, pour ouvrir le plus largement possible la réflexion sur la laïcité... Il nous paraît indispensable de mettre ici l'accent sur la dimension pastorale de la laïcité, quand bien même les deux termes « pastoral » et « laïcité » pourraient sembler se contredire. D'une manière très simple, les pères du Concile Vatican II nous éclairent; parlant de *Gaudium et Spes*, ils écrivent : « On l'appelle Constitution "pastorale" parce qu'elle entend exprimer les rapports de l'Église et du monde, de l'Église et des hommes d'aujourd'hui⁴ ». Ainsi est défini le qualificatif de « pastoral », comme ce qui concerne les relations entre l'Église et la société humaine. Autrement dit, ce qui est pastoral se situe « au même endroit » que la laïcité.

⁴Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et Spes*, note de bas de page relative au titre.

En guise d'épilogue, s'agissant de la laïcité, de la laïcité à l'École, et de la laïcité à l'École catholique, on se laissera inviter à « *distinguer pour unir*⁵ ». Sans confondre les différents ordres, sans confondre foi et raison, sans confondre religion et politique, permettre leur alliance et, ainsi, le développement unifié de la personne humaine.

⁵« *Distinguer pour unir ou Les degrés du savoir* », Jacques Maritain, Paris, 1932.
